

DECISION n° 2023-44DC

**Objet : Convention relative au partenariat pour le suivi et le financement du bateau La Gogane pour l'exercice 2023**

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou en matière de tourisme et de gestion des équipements touristiques ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil au Président ;
- Vu** l'axe n°2 du Projet de territoire de la CCVHA intitulé « Faire vivre et partager les ressources d'une identité rurale porteuse de dynamiques économiques et humaines » et l'orientation 2.4 « Accueillir les visiteurs et rassembler les habitants autour des patrimoines et des richesses du territoire » ;
- Vu** le principe d'action n°24 de la démarche RSO de la CCVHA intitulé « Créer les conditions du développement socio-économique du territoire » ;
- Vu** l'avis de la Commission tourisme en date du 11 janvier 2023.

**CONSIDÉRANT** que la CCVHA et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) ont financé la construction du bateau La Gogane en 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une précédente convention de partenariat de suivi et de financement a été signée par les 2 Communautés de communes pour l'année 2022.

**CONSIDÉRANT** que les 2 Communautés de communes souhaitent renouveler, par une nouvelle convention, en 2023, 2024 et 2025 le partenariat pour la gestion et le financement en commun de cet équipement.

**DECIDE**

**Article 1 :** concernant la **convention relative au suivi et financement du bateau La Gogane (année 2023) :**

- **Approuver** les conditions fixées dans le cadre de la présente convention ;
- **Autoriser** la signature de ladite convention par Monsieur le Président ou son représentant.

**Article 2 :** Certifier le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet de la collectivité et affichée au siège de la collectivité ; Informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Le Lion-d'Angers, le 08 mars 2023.

Le Président,

Etienne Glémot